



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°2004-1950.bis du 6 septembre 2004

Portant réduction du périmètre et approuvant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Espace Jaillet"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-19 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-507 du 24 mars 2003 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Espace Jaillet » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PRAZ SUR ARLY en date du 11 juin 2004 confirmant son retrait du SIVU « Espace Jaillet » ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU « Espace Jaillet » en date du 14 mai 2004 prenant acte du retrait de la commune de PRAZ SUR ARLY du syndicat et adoptant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Département de la Haute-Savoie :
 - COMBLOUX 8 juin 2004
 - CORDON 28 mai 2004
 - DEMI-QUARTIER 2 juin 2004
 - MEGEVE 15 juin 2004
 - SALLANCHES 9 juin 2004

- Département de la Savoie :
 - LA GIETTAZ 21 mai 2004

approuvant les modifications statutaires proposées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La commune de PRAZ SUR ARLY est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Espace Jaillot ». La composition du syndicat est donc la suivante :

- Département de la Haute-Savoie : Communes de :
 - COMBLOUX
 - CORDON
 - DEMI-QUARTIER
 - MEGEVE
 - SALLANCHES

- Département de la Savoie : Commune de :
 - LA GIETTAZ

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 relatif à la compétence du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables du Massif du Jaillot au sens de la Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Le périmètre d'intervention du syndicat est le suivant :

- CORDON : territoire au sud d'une ligne torrent des Callabounets/croix du Planet/cabane du Petit Pâtre/Col de Niard
- LA GIETTAZ : territoire à l'Est d'une ligne Les Parossaz/nant Parreux, torrent des Aravis/Arrondine en aval du chef-lieu
- COMBLOUX : côté Jaillot de la RN 212
- DEMI-QUARTIER : côté Jaillot de la RN 212
- MEGEVE : côté Jaillot de la RN 212
- SALLANCHES : côté Jaillot de la RN 212 et rive droite du torrent des Frasses

ARTICLE 3 : La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

Le comité syndical est composé de 15 délégués élus par les conseils municipaux en leur sein. Les communes sont représentées de la façon suivante :

▪ COMBLOUX	4 délégués
▪ MEGEVE	4 délégués
▪ CORDON	2 délégués
▪ LA GIETTAZ	2 délégués
▪ DEMI-QUARTIER	2 délégués
▪ SALLANCHES	1 délégué

Chaque commune désignera 1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de convocation du comité syndical, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 4 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 relatif à la clé de répartition est modifié comme suit :

➤ **Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement sont réparties selon la clé de répartition suivante :

▪ COMBLOUX	44%
▪ CORDON	4,50%
▪ DEMI-QUARTIER	0,75%
▪ MEGEVE	41%
▪ SALLANCHES	4,50%
▪ LA GIETTAZ	5,25%

➤ **Dépenses d'investissement :**

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes de COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, MEGEVE et LA GIETTAZ en fonction du plan pluriannuel qui sera établi par le comité syndical.

La clé de répartition sera définie par délibération du comité syndical, étant précisé que pour les communes suivantes, les contributions ne pourront excéder les pourcentages définis ci-après :

▪ CORDON	2,50%
▪ DEMI-QUARTIER	1%
▪ LA GIETTAZ	2,50%

➤ **Cas particulier de la prise de participation au sein d'une Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.) :**

Pour le cas où le SIVU autorité organisatrice déciderait de participer au capital d'une S.E.M.L. susceptible de gérer le service, les contributions financières des communes destinées à constituer la participation du SIVU au capital seront définies dans les limites ci-après détaillées :

COMBLOUX	3 375 000 €
CORDON	100 000 €
DEMI-QUARTIER	75 000 €
MEGEVE	2 750 000 €
LA GIETTAZ	100 000 €

La commune de SALLANCHES ne sera pas appelée à verser de participation pour la constitution du capital.

En cas d'augmentation future du capital, de nouvelles contributions pourront être appelées auprès des communes, sous réserve que la répartition de ces contributions entre les communes soit proportionnelle à celle du tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Espace Jaillet »,
MM. les Maires des communes concernées,
MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

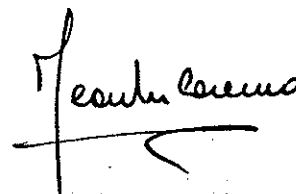
LE PREFET DE LA SAVOIE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



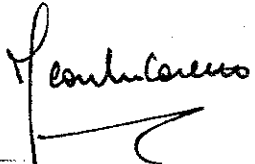
Jean-Michel PORCHER

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Jean-François CARENCO

6 SEP. 2004


Jean-François CARENCO

SIVU

Espace Jailliet

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : (MODIFIE)

En application des Articles L.5212-1 et Suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Megève, Sallanches (Haute-Savoie) et La Giettaz (Savoie), un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Espace Jailliet »
(SIVU Espace Jailliet)

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Combloux (Haute-Savoie).

ARTICLE 3 : COMPETENCE (MODIFIE)

Le Syndicat est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables du Massif du Jailliet au sens de la Loi Montagne du 9 janvier 1985 (85-30).

Le périmètre d'intervention du syndicat est le suivant (cf. carte annexée aux statuts) :

- Cordon territoire au sud d'une ligne torrent des Callabounets / croix du Planet / cabane du Petit Pâtre / Col de Niard
- La Giettaz territoire à l'est d'une ligne Les Parossaz / Nant Parreux, torrent des Aravis / Arrondine en aval du chef-lieu
- Combloux..... côté Jailliet de la RN 212
- Demi-Quartier côté Jailliet de la RN 212
- Megève côté Jailliet de la RN 212
- Sallanches côté Jailliet de la RN 212 et rive droite du torrent des Frasses

ARTICLE 4 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Sallanches.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL (MODIFIE)

Le Comité Syndical est composé de 15 délégués élus par les conseils municipaux en leur sein. Les communes sont représentées de la façon suivante :

- Combloux.....4 représentants
- Megève.....4 représentants
- Cordon.....2 représentants
- La Giétaz2 représentants
- Demi-Quartier2 représentants
- Sallanches1 représentant

Chaque commune désignera 1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire appelé à siéger au Comité Syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de convocation du Comité Syndical, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président et d'un Vice-Président.

ARTICLE 7 : FINANCES

7.1 Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont constituées des dépenses liées à l'exercice des compétences déléguées, ainsi que par les frais de gestion afférents au fonctionnement administratif, étant précisé que le secrétariat du Syndicat sera assuré par les services de la commune de Combloux.

7.2 Clé de répartition (modifié)

7.2.1 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont réparties selon la clé de répartition suivante :

Combloux	44%
Cordon	4,50%
Demi-Quartier	0,75%
Megève	41%
Sallanches	4,50%
La Giétaz	5,25%

7.2.2 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes de Combloux, Cordon, Demi-Quartier, Megève et La Giétaz en fonction du plan pluriannuel qui sera établi par le Comité Syndical.

La clé de répartition sera définie par délibération du Comité Syndical, étant précisé que pour les communes suivantes, les contributions ne pourront excéder les pourcentages définis ci-après :

Cordon	2,50%
Demi-Quartier	1%
La Giétaz	2,50%

7.2.3 Cas particulier de la prise de participation au sein d'une Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.)

Pour le cas où le S.I.V.U. autorité organisatrice, déciderait de participer au capital d'une S.E.M.L. susceptible de gérer le service, les contributions financières des communes destinées à constituer la participation du S.I.V.U. au capital seront définies dans les limites ci-après détaillées :

Combloux	3 375 000 €
Cordon	100 000 €
Demi-Quartier	75 000 €
Megève	2 750 000 €
La Giétaz	100 000 €

La commune de Sallanches ne sera pas appelée à verser de participation pour la constitution du capital.

En cas d'augmentation future du capital, de nouvelles contributions pourront être appelées auprès des communes, sous réserve que la répartition de ces contributions entre les communes soit proportionnelle à celle de tableau ci-dessus.

7.3 Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées conformément aux dispositions de l'Article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent notamment les contributions des communes, les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes.

ARTICLE 8 : DUREE

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des communes.

PERIMETRE D'INTERVENTION
DU SIVU ESPACE JAILLET

